



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°51/2017 du 17 février 2017
Instituant des réserves temporaires de pêche sur le domaine public fluvial**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges et des AAPPMA concernées, en date du 16 février 2017,

Vu l'avis favorable de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 17 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans les plans d'eau et les portions de cours d'eau ci-dessous définis,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 300/2013/DDT du 23 avril 2013.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date de renouvellement des baux du domaine public, la pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions des cours d'eau ci-dessous désignées. Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-73 à R 436-79 du Code de l'Environnement

:

Cours d'eau concernés :

- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du port d'Epinal, lot de pêche n° 5
 Commune : EPINAL
 Limite Amont : Ancrage sur le barrage du Saulcy
 Limite Aval : Parement aval du pont de la République
 Estimation linéaire : 250 m

- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du Canal des Vosges, lot de pêche n° 5
 Communes : CHAUMOUSEY et SANCHEY
 Limite Amont : Pied du barrage de BOUZEY
 Limite Aval : Point de déversement dans le bief de partage, y compris les fossés, rigoles, bassins aménagés entre le CD 460 et le barrage
 Estimation linéaire : 530 m

- **Canal des Vosges** - réserve de BOUZEY, lot de pêche n° 5
 Communes : CHAUMOUSEY et SANCHEY
 Limite Amont : Bande de 50 mètres en amont de la digue du barrage de Bouzey
 Limite Aval : Digue du barrage de BOUZEY
 Surface : 2,5 ha

- **Canal des Vosges** - réserve de l'ABBAYE, lot de pêche n° 5
 Commune : CHAUMOUSEY
 Limite Amont : 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'ABBAYE et de BOUZEY
 Limite Aval : 50 mètres en aval du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'ABBAYE et de BOUZEY
 Surface : 2,3 ha

- **Canal des Vosges** - réserve de RENAUVOID, lot de pêche n° 5
 Commune : RENAUVOID
 Limite Amont : Pointe SUD du réservoir de Bouzey, en amont du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt
 Limite Aval : 50 mètres en aval du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt
 Surface : 3 ha

- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du réservoir de BOUZEY, lot de pêche n° 10
 Communes : SAINT ETIENNE LES REMIREMONT - REMIREMONT - SAINT NABORD - ELOYES - POUXEUX - ARCHES - DINOZE - CHANTRAINE - LES FORGES - SANCHEY
 Limite Amont : Prise d'eau en Moselle à Saint Etienne les Remiremont
 Limite Aval : Point de déversement dans le réservoir
 Estimation linéaire : 43200 m

- **La Moselle** - classée en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1
 Commune : EPINAL
 Limite Amont : barrage du musée (ou des Grands Moulins)
 Limite Aval : pont Clémenceau
 Estimation linéaire : 650 m

- **La Moselle** - Parcours de canoë-kayak, classée en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1
 Commune : EPINAL
 Limite Amont : Pointe amont du musée sur le parcours canoë-kayak (canal des Grands Moulins)
 Limite Aval : Confluence du parcours du canoë kayak avec la Moselle

Estimation linéaire : 1000 m

- **La Moselle** – Réserve du barrage du Saulcy, classée en 2ème catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : EPINAL

Limite Amont : 100 mètres en amont de l'attache rive droite du barrage du Saulcy

Limite Aval : 50 mètres en aval de l'attache rive gauche du barrage du Saulcy

- **La Moselle** : Réserve de la frayère à brochets du « Trou Carré », classée en 2ème catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune de CHAVELOT

Annexe hydraulique située en rive gauche de la Moselle, au lieu dit « Le Trou Carré, 250 mètres à l'amont du barrage de CHAVELOT

Estimation de la surface : 3 000 m²

- **La Moselle** - classée en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : VAXONCOURT

Limite Amont : Crête du barrage

Limite Aval : 50 mètres en aval du barrage

Estimation linéaire : 50 m

Article 3 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont, à l'aval et aux points habituels d'accès au public, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernées.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les Maires des communes d'Epinal, Chaumousey, Sanchey, Renauvoid, Saint Etienne les Remiremont, Remiremont, Saint Nabord, Eloyes, Arches, Dinozé, Chantraine, Les Forges, Vaxoncourt, Portieux, Charmes, Chavelot, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 17 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service

Nadine MUCHENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°76/2017 du 21 février 2017
Instituant une réglementation de la pêche de la truite Fario sur les lots de l'AAPPMA de
Granges sur Vologne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L436-5 et R.436-19 et 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges et des AAPPMA concernées, en date du 25 novembre 2015 et du 05 décembre 2016,

Vu l'avis de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 16 février 2017 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Granges sur Vologne du 21 janvier 2017 approuvant cette réglementation particulière de la pêche;

CONSIDERANT le mode de gestion patrimonial défini par le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles sur les lots de pêche de l'AAPPMA de Granges sur Vologne, axé sur la préservation du peuplement piscicole sauvage et l'absence de rempoissonnement avec des poissons provenant de pisciculture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la reproduction naturelle de la population de truite fario dans les portions de cours d'eau définis ci-dessous, en permettant à ses géniteurs de se reproduire au moins une fois avant d'atteindre la taille légale minimale de capture,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 615/2015/DDT du 15 décembre 2015.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date des prochaines élections de l'AAPPMA de Granges sur Vologne, la pêche est réglementée comme suit dans les portions des cours d'eau gérées par l'association. Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-73 à R 436-79 du Code de l'Environnement :

Article 3 : La taille légale minimale de capture de la truite fario est fixée à 30 cm.

Article 4 : Quotas de prises autorisés :

Annuel: 20 truites fario par an et par pêcheur

hebdomadaire: 4 truites fario par période de 7 jours consécutifs et par pêcheur

journalier: 2 truites fario par an et par pêcheur

Article 5 : Un carnet de prises est instauré par l'AAPPMA de Granges sur Vologne suivant le modèle de carnet de prises départemental élaboré par la FDPMA des Vosges.

Article 6 : Les lignes et leurres devront être équipés uniquement d'hameçons simples.

Article 7 : A la fin de la période de validité de l'arrêté un bilan de l'impact de ces mesures de protection de la population de truite Fario devra être fourni par l'AAPPMA de Granges sur Vologne, au service de la police de l'eau, à l'AFB et à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vosges ;

Article 8 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Maire de la commune de Granges sur Vologne Autmonzey, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 21 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Pour la Cheffe du Service de l'Environnement et des
Risques,
l'Adjointe à la Cheffe de Service,

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.